

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PALLET

Portant sur la réglementation de l'aire de jeux sise rue Prosper Mérimée

Le Maire de la commune de LE PALLET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 du CGCT ;

VU les décrets n°94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux collective située sur la rue Prosper Mérimée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : dispositions générales

L'aire de jeux implantée rue Prosper Mérimée est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 : conditions d'accès

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 2 à 12 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année. La commune se réserve le droit de modifier cette ouverture ou de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas le détériorer.

ARTICLE 3 : conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur de l'aire de jeux et d'y fumer. Il est interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritiques (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

Les vélos, les rollers, le skateboard, les cyclomoteurs, les motos sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux. Des râteliers vélos sont installés à proximité. Les poussettes, les cycles pour enfant y sont autorisés.

ARTICLE 4 : affichage du règlement

La présent arrêté sera publié et affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

ARTICLE 5 : exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie le Loroux – Vallet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à LE PALLET,
Le 02 février 2026

Le Maire

Joël BARAUD


Certifié exécutoire le 5 février 2026
Compte-tenu de sa transmission à la Préfecture
et de son affichage

Accusé de réception en préfecture
044-214401176-20260202-AP2026-007-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026